

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

N°2013050-0023

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la production d'emballages souples en aluminium destinés aux emballages de produits laitiers (fromage fondu), implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES et composé de deux usines séparées identifiées « *usine du Pré Côté Belledonne* » et « *usine du Pré Côté Isère* » ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 31 juillet 2012, et complétés le 24 septembre 2012, par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS en vue d'être autorisée à exploiter une unité de recyclage des solvants sur son site implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES ;

VU la lettre de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS du 6 décembre 2012, jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 11 décembre 2012, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 16 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 février 2013, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère en vue d'assurer l'information du public ;

CONSIDERANT que le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Usine du Pré Côté Isère

- **1450-2-a** : Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (**14,9 t**) : **autorisation** ;
- **1432-2-a** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (**160,68 m³**) : **autorisation** ;
- **1433-A-b** : Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (**20,5 t**) : **déclaration** ;

Usine du Pré Côté Belledonne

- **1432-2-a** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (**131,83 m³**) : **autorisation** ;
- **2552-1** : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j (**4 t/j**) : **autorisation** ;
- **2915-1-a** : Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l (**25 000 l**) : **autorisation** ;
- **2921-1-a** : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (**4 988 kW**) : **autorisation**

Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques ;

- **2940-2-a** : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :
 - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,
 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,
 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j (**12 t/j**) : **autorisation**

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$;

- **1433-B-b** : Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t (**3,75 t**) : **déclaration** ;
- **1434-1-b** : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (**2,4 m³/h**) : **déclaration** ;
- **2560-2** : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (**300 kW**) : **déclaration** ;
- **2910-A-2** : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (**11,15 MW**) : **déclaration**

NOTA : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

CONSIDERANT que le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par la rubrique n°2921-1-a intéresse les communes de FROGES, CHAMP-PRES-FROGES, HURTIERES, LUMBIN, LES ADRETS, LA PIERRE, CROLLES, LAVAL, SAINTE-AGNES, BERNIN et VILLARD-BONNOT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois à compter du 18 mars 2013 et jusqu'au 18 avril 2013 inclus dans la commune de FROGES.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet seront tenus à cet effet à la disposition du public, au secrétariat de la mairie de FROGES aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Monsieur Gilbert BARILLIER, ingénieur ENSAM à la retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public, en mairie de FROGES pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- lundi 18 mars 2013 de 9 h à 12 h
- lundi 25 mars 2013 de 15 h à 18 h
- mardi 2 avril 2013 de 9 h à 12 h
- samedi 13 avril 2013 de 9 h à 12 h
- jeudi 18 avril 2013 de 14 h à 17 h.

Monsieur René-Georges GONIN, greffier en chef à la cour d'appel à la retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à :
ddpp-envi@isere.gouv.fr

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, **soit le vendredi 1^{er} mars 2013 au plus tard**, par les soins du maire, à la porte de la mairie de FROGES et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de CHAMP-PRES-FROGES, HURTIERES, LUMBIN, LES ADRETS, LA PIERRE, CROLLES, LAVAL, SAINTE-AGNES, BERNIN et VILLARD-BONNOT.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

- **ARTICLE 5** : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le vendredi 1^{er} mars 2013 au plus tard**, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de FROGES, CHAMP-PRES-FROGES, HURTIERES, LUMBIN, LES ADRETS, LA PIERRE, CROLLES, LAVAL, SAINTE-AGNES, BERNIN et VILLARD-BONNOT seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de FROGES.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), ainsi qu'à la mairie de FROGES pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée au service protection de l'environnement de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (☎ : 04.56.59.49.68), soit auprès de Monsieur Samuel PROD'HOMME, responsable maintenance et amélioration continue de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS pour le site de Froges (adresse : 453 boulevard de la République – Froges – 38196 BRIGNOUD CEDEX, ☎ : 04.76.45.30.39).

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, ainsi que les maires de FROGES, CHAMP-PRES-FROGES, HURTIERES, LUMBIN, LES ADRETS, LA PIERRE, CROLLES, LAVAL, SAINTE-AGNES, BERNIN et VILLARD-BONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire, au commissaire-enquêteur suppléant et au pétitionnaire.

Grenoble, le 19 FEV. 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT